



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BI-MENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juillet 2005	47 ^{ème} année	N° 1099
-----------------	-------------------------	---------

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

26 Avril 2005	Loi n° 2005 - 001 Portant ratification de l'accord de crédit signé le 07 Décembre 2004 à Tunis entre le Gouvernement de la république Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, destiné au financement du projet Multinational de gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest.....348
26 Avril 2005	Loi n° 2005 - 002 Portant ratification de l'accord de crédit signé le 03 Mars 2005 à Washington entre le Gouvernement de la république Islamique de Mauritanie et l'association Internationale de Développement, destiné au financement du projet de Lutte Antiacridienne.....348
03 Mai 2005	Ordonnance n° 2005 - 003 Portant ratification de l'accord de prêt signé le 03 Avril 2005 à Djeddah entre le Gouvernement de la république Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement

(BID), destiné au financement partiel du projet de Construction d'un Nouveau Campus à l'Université de Nouakchott.....348

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

09 Mai 2005 Décret n° 2005 - 037 Portant nomination du Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé des Technologiques Nouvelles.....348

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

25 Avril 2005 Décret n° 2005 - 032 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76 - 117 du 18 Mai 1976 portant création de la médaille de la Valeur Militaire.....349

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

18 Avril 2005 Décret n° 2005 - 031 Portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté.....350

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

10 Mars 2005 Décret n° 2005 - 038 Portant renouvellement du permis de recherche n° 174 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Takoust (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la Société Wadi Al Rawda Industrial Inversement.....354

10 Mai 2005 Décret n° 2005 - 039 accordant à la Société Dia Met Minéraux (Africa) Limited un permis de recherche n°252 pour le diamant dans la zone de Ouaran.1(Wilaya de l'Adrar).....355

10 Mai 2005 Décret n°2005 - 040 accordant à la Société Dia Met Minéraux (Africa) Limited un permis de recherche n°253 pour le diamant dans la zone de Ouaran.2 (Wilaya de l'Adrar).....355

Ministère Chargé de la Lutte Contre la l'Alphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

26 Avril 2005 Décret n° 2005 - 033 Portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère chargé de la Lutte Contre l'Analphabétisme, l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel.....356

Secrétariat d'Etat chargé de l'Union du Maghreb Arabe

Actes Divers

2 Mai 2005 Décret n° 2005 - 034 Portant nomination d'une Chargée de Mission au Secrétariat d'Etat chargé de l'Union du Maghreb Arabe.....357

2 Mai 2005	Décret n° 2005 - 035 Portant nomination de certains fonctionnaires et Agents auxiliaires au Secrétariat d'Etat Chargé de l'Union du Maghreb Arabe.....	357
2 Mai 2005	Décret n° 2005 - 036 Portant nomination d'un Directeur de Cabinet au Secrétariat d'Etat Chargé de l'Union du Maghreb Arabe.....	357

III.- TEXTES PUBLIES À TITRE D'INFORMATION

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n°2005 - 001 du 26 Avril 2005 Portant ratification de l'accord de crédit signé le 07 Décembre 2004 à Tunis entre le Gouvernement de la république Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, destiné au financement du projet Multinational de gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest.

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de crédit signé le 07 Décembre 2004 à Tunis entre le Gouvernement de la république Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de huit cents neuf mille (809.000) unité de compte destiné au financement du projet Multinational de gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest.

Article 2 : Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le parlement avant le 30 juin 2005

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya
Le Premier Ministre
Mr Sghair Ould M'Bareck

Ordonnance n° 2005 - 002 du 26 Avril 2005 Portant ratification de l'accord de crédit signé le 03 Mars 2005 à Washington entre le Gouvernement de la république Islamique de Mauritanie et l'association Internationale de Développement, destiné au financement du projet de Lutte Antiacridienne.

Article 1^{er} : Est ratifié de l'accord de crédit signé le 03 Mars 2005 à Washington entre le Gouvernement de la république Islamique de Mauritanie et l'association Internationale de Développement, d'un montant de sept millions cent mille (7.100.000) droit de tirages Spéciaux destiné au financement du projet de Lutte Antiacridienne en vertu de la loi d'habilitation n° 2005 - 022 en date du 31 janvier 2005.

Article 2 : Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera

déposée devant le parlement avant 30 juin 2005.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya
Le Premier Ministre
Mr Sghair Ould M'Bareck

Ordonnance n° 2005 - 003 du 03 Mai 2005 Portant ratification de l'accord de prêt signé le 03 Avril 2005 à Djeddah entre le Gouvernement de la république Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement partiel du projet de Construction d'un Nouveau Campus à l'Université de Nouakchott.

Article 1^{er} : Est ratifié de crédit signé le 03 Avril 2005 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un Montant de neuf millions cinquante mille (9.050.000) Dinar Islamique, destiné au financement partiel du projet de Construction d'un Nouveau Campus à l'Université de Nouakchott en vertu de la loi d'habilitation n° 2005 - 027 en date du 01 Novembre 2005.

Article 2 : Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le parlement avant le 30 juin 2005.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya
Le Premier Ministre
Mr Sghair Ould M'Bareck

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n° 2005 - 037 du 09 Mai 2005 Portant nomination du Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé des Technologiques Nouvelles.

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed Lemine Ould Haless est nommé Directeur de Cabinet au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé des Technologies Nouvelles.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n° 2005 - 032 du 25 Avril 2005 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76 - 117 du 18 Mai 1976 portant création de la médaille de la Valeur Militaire.

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article premier du décret n° 76 - 117 du 18 Mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Il est créé une médaille dite de la **Valeur Militaire**, est destiné à récompenser les formations ou les personnels des forces armées et de sécurité ayant accompli des actes de courage et de dévouement, en opération de guerre ou de maintien de l'Ordre.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 du décret n° 76 - 117 du 18 Mai 1976 sont remplacées par les dispositions suivantes : la Médaille de la valeur Militaire est attribuée par décret, sur le rapport du Ministre de la Défense Nationale ou du Ministre de l'Intérieur des Postes et de Télécommunications, exposant le comportement de la formation ou des personnels bénéficiaires.

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 du décret n° 76 - 117 du 18 Mai 1976 sont remplacées par les dispositions suivantes : Suivant la qualité de l'action, à récompenser, la médaille est décernée à l'ordre de la nation, de l'Armée de la région Militaire, du bataillon, ou de l'unité

Article 4 : l'article 5 du décret n° 76 - 117 du 18 Mai 1976 est modifié ainsi qu'il

suit : Après "d'une étoile d'argent dans le cas d'une citation à l'ordre de l'Unité ajouter les deux lignes suivantes :

- De deux étoiles d'argent dans le cas d'une citation à l'ordre du Bataillon;
- d'une étoile d'or dans le cas d'une citation à l'ordre de la région Militaire.

A la fin de l'Article ajouter les deux alinéas suivants : l'attribution de cette médaille donne lieu à la délivrance d'un diplôme de couleur rouge au centre du quel figure la médaille en filigrane. Les dimensions et ornements du pourtour du diplôme sont les mêmes que ceux de celui de l'ordre du mérite national.

Toute décoration de la médaille de valeur Militaire est portée à la connaissance des troupes par ordre général du Chef d'Etat - Major suivant le modèle en annexe, Une copie de ce document est insérée au dossier du personnel et le texte de la décoration est inscrit en entier sur les pièces matriculaires

Article 5 : Les dispositions de l'article 6 du décret n° 76 - 117 du 18 Mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes : Lorsqu'elle est décernée à une formation, **la Médaille de la Valeur Militaire**, est porté sur l'entendard ou le fanion de celle - ci. Lorsqu'elle est décernée à une personne **la Médaille de la Valeur Militaire**, est porté sur le côté gauche de la poitrine à la suite de la médaille du mérite national, de la médaille de reconnaissance nationale et de la médaille militaire.

Article 6 : les dispositions de l'article 7 du décret n° 76 - 117 du 18 Mai 1976 sont remplacées par les dispositions suivantes ; «La médaille de la Valeur Militaire », est remise :

- Par le Président de la République à l'occasion d'une cérémonie Nationale ;
- Par délégation, par le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur des Postes et de Télécommunications, les Chefs d'Etats - Majors, Les Commandants des régions Militaires ou les chefs de corps à l'occasion d'une cérémonie Solennelle

L'autorité déléguée adresse à la personne ou à la formation décorée, respectivement, les paroles suivantes : « au nom du Président de la République, nous vous conférons la Médaille de la Valeur Militaire à l'ordre de...., ou « au nom du Président de la République, nous conférons à..... **La médaille de la Valeur Militaire** à l'ordre de... » L'autorité attache ensuite la Médaille à l'endroit prévu par l'article 6 ci - déci.

Article 7 : Les dispositions de l'article 8 du décret n° 76 - 117 du 18 Mai 1976 sont modifiées ainsi qu'il suit : Le Ministre de la Défense Nationale et Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Article 8: Par dérogation, ces nouvelles dispositions seront rétroactivement appliquées aux formations décorées lors de la cérémonie du 28 Novembre 2003.

Article 9: Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Décret n° 2005 - 031 du 18 Avril 2005
Portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté.

Article 1^{er} : Il est institué un comité Interministériel de Lutte Contre la Pauvreté (CILP) chargé de la formulation, la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du cadre stratégique de lutte contre la Pauvreté (CSLP), conformément aux

principes prévues aux termes de la loi d'orientation n° 2001- 050 du 19 juillet 2001 relative à lutte contre la Pauvreté.

Le Comité Interministériel de Lutte Contre la Pauvreté (CILP) est assisté dans sa mission par des instances de concertation et des structures techniques de suivi, toutes instituées aux termes du présent décret. Le comité Interministériel de Lutte Contre la Pauvreté (CILP, des instances de concertation et des structures techniques de suivi, constituent le dispositif institutionnel de formulation, de la mise en œuvre et de suivi du cadre stratégique de Lutte Contre la Pauvreté (CSLP)

Le présent décret a pour objet de définir l'organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre de suivi et d'évaluation du cadre stratégique de Lutte Contre la Pauvreté (CSLP).

CHAPITRE 1^{er} DU COMITE INTERMINISTERIEL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE (CILP)

Article 2 : Le Comité Interministériel de Lutte Contre la Pauvreté (CILP) est l'instance de pilotage du (CSLP). Il assure la conduite et la supervision du processus de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques relevant du (CSLP).

A ce titre, le CILP assure notamment :

- La Coordination du dispositif institutionnel du CSLP.
- La validation des rapports semestriels et annuels sur la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du (CSLP) ;
- L'approbation des programmations pluriannuelles et des plans d'actions annuels de mise en œuvre de stratégie.
- L'examen des rapports nationaux de suivi des objectifs du millénaire pour le Développement (OMD) et la formulation des recommandations susceptibles d'en garantir la réalisation.

Article 3 : Le CILP soumet au Gouvernement les avants - projets de communications au parlement portant sur le CSLP et sur les bilans de mise en œuvre du CSLP.

Article 4 : Le Comité Interministériel de Lutte Contre la Pauvreté est institué auprès du Premier Ministre et comprend les membres ci-après:

- Le Ministre de l'Intérieur des Postes et de Télécommunications (MIPT)
- Le Ministre des Finances (MF)
- Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement (MAED)
- Le Ministre de l'Energie et du pétrole (MEP)
- Le Ministre du Développement Rural de l'Hydraulique et de l'Environnement (MDRHE)
- Le Ministre de l'Equipement et des Transports (MET)
- Le Ministre de l'Education Nationale (MEN)
- Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales (MSAS)
- La Secrétaire d'Etat à la Contions Féminine (SECF)
- Le Gouverneur de Banque Central de Mauritanie (BCM)
- Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire (CSA)
- Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion (CDHLCPI)

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, la composition du CILP peut être élargie aux autres Ministres.

Si nécessaire, le CILP peut inviter à assister à ses réunions, à titre d'observateur, toute personne dont la vie jugé utile à l'étude: soumis à l'examen.

Article 5: Le CILP se réuni chaque fois que de besoin. Toutefois, pour le besoin du suivi annuel de la mise en œuvre du CSLP, il se réuni au moins deux fois par an :

- Une première réunion au cours de la première quinzaine de septembre, consacrer à l'examen du rapport semestriel et aux recommandations qui en découlant pour la programmation budgétaire du prochain exercice.

- Une deuxième réunion en Mars pour l'examen du rapport annuel de mise ne œuvre.

Article 6: Le Secrétariat du CILP est assuré par le Commissaire au droit de l'homme à Lutte Contre la Pauvreté et l'Insertion dans ce cadre, il prépare les réunions, tient les procès verbaux et suit l'exécution des décisions du Comité.

CHAPITRE II LES INSTANCES DES CONCERTATIONS

Article 7: Dans le cadre de la mise en œuvre du principe de concertation le CILP est assisté par les instances de concertation suivantes :

- Le Comité de concertation, état - Secteur privé - Société Civile sur la Lutte Contre la Pauvreté (CCL) ;
- Le Comité de concertation Etat - donateur sur la Lutte Contre la Pauvreté (CDLP)

SECTION 1 : LE COMITE DE CONCERTATION ETAT - SEC TEUR PRIVE SOCIETE CIVILE SUR LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

Article 8 : Le CCLP est chargé, sous l'autorité du CILP, du suivi de l'ensemble du processus d'élaboration du CSLP.

Dans ce cadre, il veille notamment à:

- l'établissement d'une relation fonctionnelle avec d'autres organes de concertations existants, comme le comité de concertation Etat / secteur privé ou les comités de pilotage des grands programmes ;
- La préparation et le suivi des cadres élargis de concertation sur la lutte Contre la Pauvreté, notamment au niveau régional et national ;
- La mise en œuvre d'une stratégie de Communication ;
- La conduite d'actions spécifiques de renforcement de capacités en vue d'améliorer la qualité de la participation et du dialogue des acteurs non étatiques.

Article 9: Le CCLP est présidé par le Ministre des Affaires Economiques et du

Développement et comprend les membres ci – après :

- Le Ministre de l'Energie et du Pétrole (MEP)
- Le Ministre du Développement Rural, de l'Hydraulique et de l'Environnement (MDRHE) ;
- Le Ministre de L'Equipement et des Transports (MET)
- Le Ministre de L'Education Nationale (MEN)
- Le Ministre de La Santé et des Affaires Sociales (MSAS)
- Le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine (SECF)
- Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire (CSA)
- Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion (CDHLCPI)

- Quatre représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Cinq représentant des Organisations du secteur privé ;
- Quatre représentant des collectifs des ONG Nationales ;
- Un représentant de l'Association des Promoteurs de la Micro – Finance (APROMI).

Le CCLP se réuni chaque fois que de besoin, et en particulier pour la préparation des deux réunions du (CILP) prévues au mois de septembre et de Mars.

SECTION II : Le Comité de Concertation

Etat – Donateurs sur la Lutte Contre la Pauvreté

Article 10: Le Comité de concertation Etat – Donateurs sur la Lutte contre la Pauvreté (CEDLP) assure , soue l'autorité du CILP la liaison avec les bailleurs de fonds en matière d'élaboration , de mise en œuvre , de suivi et d'évaluation du CSLP dans ce cadre , le Comité est chargé de :

- Suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre du CSLP ainsi que les

performances spécifiques obtenues relativement aux OMD ;

- Procéder à une évaluation conjointe des problèmes rencontrés dans l'exécution des programmes prioritaires soutenus par les partenaires au Développement.
- Faire le point sur les engagements financiers des partenaires en faveur de la mise en œuvre du plan action du CSLP.
- Renforcer la cohérence et la complémentarité des interventions des bailleurs de fonds.

Article 11 : Le comité de concertation Etat

– Donateurs sur la Lutte contre la Pauvreté (CEDLP) est présidé par le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, et comprend le Ministre des Finances, le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie et le Commissaire aux Droits de l'Homme, à Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion. Ils tiennent des réunions formelles avec les bailleurs de fonds intéressés dont les résultats sont portés au CILP.

CHAPITRE III : DES STRUCTURES TECHNIQUES D'APPUI

Article 12 : Les structures techniques d'appui sont :

- le comité Technique de lutte contre la Pauvreté (CTLP)
- Les comités Techniques Sectoriels (CTS)
- Les groupes Techniques Thématiques (GTT) ; et
- Le comité technique de suivi des dépenses Publiques (CTDP)

Article 13 : Le CTLP est du suivi et de l'application des décisions et recommandations du comité Interministériel de lutte contre la Pauvreté. et des instances de concertation prévues au présent décret.

Le CTLP prépare les réunions du comité de concertation sur la lutte contre la pauvreté (CCLP) et du comité des donateurs sur la lutte Contre la Pauvreté CDLP. Il coordonne les activités des

structures techniques d'appui prévues au présent chapitre.

Le **CTLP** élabore, à l'intention du **CILP** et des autres instances de Coordination, les outils d'information suivants :

- Une note de Synthèse trimestrielle sur l'état d'avancement de l'exécution du **CSLP** :

- Un rapport semestriel en milieu d'exercice ;
- Un rapport annuel ;

A Cette fin ; les Ministres lui adressent un tableau de bord trimestriel sectoriel, portant notamment sur l'Analyse des principaux indicateurs , l'étude du volume et de répartition des crédits dépensés , et la production de fiches des programmes.

Les règles d'organisations et de fonctionnement du comité Technique de lutte Contre la Pauvreté (**CTLP**) seront définies par arrêté conjoint du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et au Commissaire des Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion.

Article 14 : Les comités Techniques Sectoriels (**CTS**) sont des outils d'aide à la décision placée auprès de chaque Ministre. Ils servent de points fiscaux sectoriels pour le suivi programmatique de la Lutte Contre la Pauvreté, et constituent, au niveau Ministériel, le cadre de concertation sur le **CSLP**.

Les **CTS** comprennent :

- Des représentants du Ministère comprenant les responsables services de programmation et suivi des projets, des services financiers, et des services statistiques ;
- Des représentants des départements concernés ;
- Des représentants de la Société Civile ;
- Des représentants des partenaires au Développement ;
- Des personnes ressources choisis pour leurs compétences.

Les règles d'organisations et de fonctionnement des comités Techniques

Sectoriels seront définies par arrêté conjoint du Ministre compétent.

Article 15 : Les Groupes Techniques Thématiques (**GTT**) constituent des espaces de réflexion et d'échanges sur les questions transversales de la stratégie de Lutte Contre la Pauvreté, et notamment les thèmes ci-après :

- Développement des services de base : Santé, éducation eau potable, assainissement, électricité et Télécommunications
- Promotion des activités économiques sous forme de micro- entreprise ou de coopératives ;
- Croissance et compétitivité ;
- Bonne Gouvernance et renforcement des capacités ;
- Suivi et évaluation.

Les **GTT** réunissent, dans un cadre participatif les représentants des administrations Publiques, de la Société Civile, du secteur privé, et des partenaires au Développement. Les règles d'organisations et de fonctionnement des groupes Techniques Thématiques seront définies par arrêté conjoint du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et du Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion.

Article 16 : Le comité Technique de suivi des dépenses Publiques assure le suivi global des dépenses publiques, à travers l'évolution des dépenses prioritaires du **CSLP** .IL consolide, valide et commente les différents tableaux de bord de suivi budgétaire mensuel, trimestriel et annuel. Il assure en outre de la réalisation effective des actions programmées ; au niveau de l'ensemble des dépenses à moyen sectoriels (**CDMT**), et au niveau spécifique des dépenses sur ressources **PSTE** .Les règles d'organisations et de fonctionnement du Comité Technique de suivi des dépenses Publiques seront définies par arrêté conjoint du Ministre des

Finances et du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

**CHAPITRE IV DISPOSITIONS
FINELES**

Article 17: Les dispositions du présent décret seront, en tant que de besoin, précisées par arrêté

Article 18 : Les Ministres, les secrétaires d'Etat et le secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 2005 - 038 du 10 Mars 2005
Portant renouvellement du permis de recherche n° 174 pour les substances du groupe dans la zone de Takoust (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la Société Wadi Al Rawda Industrial Investiment.

Article 1^{er} : Le renouvellement du permis de recherche n° 174 pour les substances du groupe 2 , est accordé à la société Wadi Al Rawda Industrial Invstements , Beni Yass Road , Dira Dubai , Green Tawer 11th Floor P.O Box 4004, Dubai , les Emirats Arabes Unis , pour une durée de trois (3) Ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret .

Ce permis situé dans la zone de Takoust (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur ; le droit exclusif de la prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.486 Km2, est délimité par les points 1, 2, 3, 4 ,5 et 6 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	522.000	2.359.000
2	28	560.000	2.359.000
3	28	560.000	2.322.000
4	28	542.000	2.322.000
5	28	542.000	2.318.000
6	28	522.000	2.318.000

Article 3 : La société Wadi Al Rawda Industrial Investement s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de trente Millions (30.000.000) d'ouguiyas Wardi Al Rawda Industrial Investement doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la Société Wadi Al Rawda Industrial Investement doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention Minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 500 UM/ Km2 soit sept cents quarante trois milles (743.000) ouguiyas qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie Ouvert au trésor Public.

Article 5 : La Société Wadi Al Rawda Industrial Investement est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de recruter , en priorité du personnel Mauritanien et de contracter avec les fournisseurs et entrepreneurs Nationaux

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n° 2005 - 039 du 10 Mai 2005 accordant à la Société Dia Met Minéraux (Africa) Limited un permis de recherche n°252 pour le diamant dans la zone de Ouaran.1 (Wilaya de l'Adrar).

Article 1^{er}: Un permis de recherche n° 252 pour le diamant es accordé à la Société, Dia Met Minerals (Africa) Limited, ayant son siège au 1695, Powick Road , Kelowna, B.C Canada pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret .

Ce permis situé dans la zone de Ouran.1 (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de la prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 10.000 Km2, est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,et 22 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	350.000	
2	29	360.000	2.373.000
3	29	360.000	2.373.000
4	29	380.000	2.378.000
5	29	380.000	2.378.000
6	29	400.000	2.383.000
7	29	400.000	2.383.000
8	29	410.000	2.385.000
9	29	410.000	2.385.000
10	29	450.000	2.390.000
12	29	470.000	2.390.000
13	29	470.000	2.395.000
14	29	490.000	2.395.000
15	29	490.000	2.400.000
16	29	510.000	2.400.000
17	29	510.000	2.405.000
18	29	530.000	2.405.000
19	29	530.000	2.406.000
20	29	540.000	2.406.000
21	29	540.000	2.340.000
22	29	350.000	2.340.000

Article 3 Dia Met Minerals (Africa) Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de Vingt cinq Millions (25.000.000) d'ouguiyas Dia Met doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la Société Dia Met Minerals (Africa) Limited doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention Minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) Ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/ Km2 soit deux millions cinq cents mille) (2.500.000) Ouguiyas qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie Ouvert au trésor Public.

Article 5 : Dia Met Minerals (Africa) Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter en priorité du personnel Mauritanien et de contracter avec les fournisseurs et entrepreneurs Nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel . . .

Décret n° 2005 - 040 du 10 Mai 2005 accordant à la Société Dia Met Minéraux (Africa) Limited un permis de recherche n°253 pour le diamant dans la zone de Ouaran.2 (Wilaya de l'Adrar)

Article 1^{er} : Un permis de recherche n° 253 pour le diamant es accordé à la Société, Dia Met Minerals (Africa)

Limited, ayant son siège au 1695, Powick Road, Kelowna, B.C Canada pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Ouran 2 (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de la prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi Minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9960 Km2, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8,9 et 10 ayant les coordonnées suivantes

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	230.000	2.310.000
2	29	350.000	2.310.000
3	29	350.000	2.265.000
4	29	274.000	2.265.000
5	29	274.000	2.225.000
6	29	190.000	2.225.000
7	29	190.000	2.290.000
8	29	210.000	2.290.000
9	29	210.000	2.300.000
10	29	230.000	2.300.000

Article 3 Dia Met Minerals (Africa) Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de Vingt cinq Millions (25.000.000) d'ouguiyas Dia Met doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la Société Dia Met Minerals (Africa) Limited doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention Minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance

superficiare annuelle calculée sur la base de 250 UM/ Km2 soit deux millions cinq cents mille) (2.500.000) Ouguiyas qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie Ouvert au trésor Public.

Article 5 : Dia Met Minerals (Africa) Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter en priorité du personnel Mauritanien et de contracter avec les fournisseurs et entrepreneurs Nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

**Ministère Chargé de la Lutte Contre
l'Alphabétisme de l'orientation
Islamique et de l'Enseignement Originel**

Actes Divers

Décret n° 2005 - 033 du 26 Avril 2005
Portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère chargé de la Lutte Contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel

Article 1^{er} : Est nommé au Ministère Chargé de la Lutte Contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel :

Secrétariat Général

Secrétaire Général: Monsieur/ Mohamed Abdallahi Ould Raphé Administrateur Civil Mle : 43.881 W précédemment chargé de mission au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.

Article 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre Chargé de la Lutte Contre L'Analphabétisme de l'Orientation Islamique et l'Enseignement Originel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Secrétariat Chargé de l'Union du
Maghreb Arabe**

Actes Divers

Décret n° 2005 - 34 du 02 Mai 2005
Portant nomination d'une Chargée de
Mission au Secrétariat d'Etat de l'Union
du Maghreb Arabe.

Article Premier : Est nommé au Secrétariat
d'Etat chargé de l'Union du Maghreb Arabe
, a compter du 22 septembre 2004 , Chargé
de Mission , Madame Meimouna Mint
Mohamed Ould Taghi, Mle 26551 J,
Professeur .

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel

Décret n° 2005 - 035 du 02 Mai 2005
Portant nomination de certains
fonctionnaires et Agents auxiliaires au
Secrétariat d'Etat Chargé de l'Union du
Maghreb Arabe.

Article 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat
d'Etat chargé de l'Union du Maghreb
Arabe les fonctionnaires et agents
auxiliaires de l'Etat à compter du 16 juin
2004 conformément aux indications ci -
après :

Chargés de Mission

- Mohamed Ould Mohamed Lemine,
Greffier en Chef titulaire d'une Maîtrise en
droit, Matricule 72105 Z..

- Bismillah Elih Ould Ahmed, Professeur,
Matricule 54.669 X.

- Mohamed Ould Mekhalla , Professeur ,
Matricule 26.359 A

Conseiller Juridique

Mohamdy Ould taleb Maazouz,
administrateur auxiliaire, Matricule
56512A.

Inspecteur Général

Mohamed Salem Ould Haye, Professeur,
Matricule 15045 C.

Article 2 : Le présent décret sera publié au
journal Officiel.

Décret n° 2005 -036 du 02 Mai 2005
Portant nomination d'un Directeur de
Cabinet au Secrétariat d'Etat Chargé de
l'Union du Maghreb Arabe

Article 1^{er} : Est nommé au Secrétariat
d'Etat Chargé de l'Union du Maghreb
Arabe, à compter du 14 janvier 2004:

- Directeur de Cabinet, Monsieur Ahmed
Ould Lefghih Mle 14.411 N
Administrateur auxiliaire.

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel.

**III- TEXTES PUBLIES À TITRE
D'INFORMATION**

**Cahier de charges de passation et de
session définitive d'un périmètre reboisé
de Toujounine (Bouhdida 2 Secteur 1) à
l'ONG A.B.D.S**

I Préambule :

Suite à l'appel International lancé par le
Gouvernement de la République Islamique de
Mauritanie concernant les besoins des populations
affectées d'une manière durable par la sécheresse et
considérant que l'ABDS ; fondée en 1985 à Paris
désireuse de continuer son action humanitaire en
faveur des déshérités de la République Islamique de
Mauritanie.

- Considérant que le gouvernement de la
République Islamique de Mauritanie encourage les
efforts des ONGs .

- Considérant que l'ABDS est un organisme
bénévole poursuivant des buts non lucratifs

- Considérant que l'ABDS veut apporter aux
associations communautaires de base du
gouvernement et des ONGs une assistance
financière et matérielle pour appuyer leur
programme d'urgence de secours et de
développement.

- Considérant que cette assistance s'inscrit dans
le cadre de la politique de développement
économique et social du gouvernement.

- Considérant que l'ABDS a déjà intervenu en
République Islamique de Mauritanie dans les
différents secteurs du pays.

- Considérant que l'ABDS s'encharge toujours à
évaluer les projets et programmes qui lui sont
soumis, à rechercher leur financement et à les
exécuter en fonction de leur description, leur
validité et conformément aux critères et secteur
d'intervention de l'ABDS .

- En référence de l'annotation du MDRE pour exécution du transfère de site.

II - Conformément aux instructions du Ministère du Développement Rural et l'Environnement
Vu le plan d'action de la composante curative ayant pour finalité le transfert de responsabilité Juridiques et techniques dans le cadre des désengagements l'état aux collectivités villageoises et aux ONGs .

A eu lieu la session définitive du périmètre de Toujounine (Bouhdida 2 secteur 1) entre le gouvernement de république Islamique de Mauritanie représenté par le Ministère du développement Rural et de l'Environnement représenté par El Hadrami Ould Bahenine; Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural, agissant au nom du dit Ministère et l'association de bienfaisance pour les Déshérités du Sahel (ABDS) ayant son siège à paris représenté par son président Monsieur Mohamed Ould Kerkoub , agissant au nom de cette organisation.

III EST ETABLIT LE CAHIER DE CHARGE SUIVANT :

Article 1 : La session du périmètre reboisé de Toujounine (Bouhdida 2 - Secteur 1) est cédé définitivement à l'association de bienfaisance pour les déshérités du Sahel dont l' ONG ABDS est responsable de la pérennité :

Article 2 : L'ONG en charge la protection du périmètre en mobilisera les moyens matériels et humains à sa préservation et à son entretien.

Article 3 : La Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural assurera en cas de besoin et dans la mesure du possible l'encadrement technique et les appuis financiers nécessaire à bonne gestion du périmètre. Elle apportera en outre les soutiens humains et matériels dont l'ONG aura besoin pour l'aménagement du site.

Article 4 : L'ONG est éligible à l'incitation prévue par la loi 97 - 007 portant code forestier du 20 janvier 1997 et la loi 2000 - 045 promulguée par le président de la république le 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'Environnement. Et aux dispositions de l'ordonnance 80 - 223 du 10/12/80 et le décret 2000 - 089 du 17 juillet 2000 portant réorganisation foncière et domaniale et l'ordonnance 83 - 127 du 05 juin 1983 et le décret 2003 - 034 du 22 Mai 2003 déclarant d'utilité publique le schéma Directeur d'aménagement urbain de Nouakchott (SDAU).

Article 5 : Les produits reviennent entièrement à L'ONG ABDS (productions bois morts ; Marachages gousses foins rendements arbre fruitiers constrictions dans tous les sites et aménagement puits forages et installation

Article 6 : La Commune urbaine (Mairie) apportera son soutien matériel et humain à l'ONG Conformément aux dispositions de l'ordonnance 87/289 portant compétence des municipalités en matière de parcs et jardins.

Article 7 : Le périmètre est ouvert par l'ONG à toute mission d'évaluation d'observation Scientifique et à la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural sur autorisation de l'ABDS. le périmètre du site reboisé peut accueillir les séminaires, stage de formation, Journée de réflexion, moyennant une redevance dont le montant et les modalités d'acquisition doivent être fixées par l'ONG/ ABDS

Les montants qui seront réinvestis par l'ABDS pour couvrir les charges de l'utilisation du périmètre et ses accessoires en vue de réhabilité les parties dégradées (salle de réunion ou jardin d'enfants), ...etc.

Article 8 Le périmètre pourra être valorisé pour autre activité pour sa fonction de protection ; Exemple : passage, Touristique, périmètre de récréation ou loisirs, jardin d'enfant, Santé etc..... En ce référant à l'article 7 pour la prise en compte des charges que peuvent engendrer ses activités.

Article 9 : l'ABDS introduira des essences locales à des fins de création d'un arboretum pour la sauvegarde des espèces en voie de disparition et qui serviront dans un futur proche d'arbres semainiers pour l'approvisionnement en semences et à l'attrait des visiteurs pur assurer la préservation de ces espèces et arbres fruitiers

- Vulgariser les essences locales auprès du public et le patrimoine naturel et culturel en voie de disparition auprès des enfants des nouvelles générations.

- Utiliser à l'avenir les fruits de ses essences à des fins de semences.

Article 10 : Cette cession sera exécutoire immédiatement après son approbation par les autorités administratives compétentes.

Article 11 : La présente cession sera publié au Journal Officiel et sera soumise aux clauses et conditions découlant des dispositions des textes réglementaires législatifs en vigueur dans le domaine foncier en République Islamique de Mauritanie.

**Le Direction de l'Environnement
et de l'Aménagement Rural
El Hadrami Ould Bahenine**

**Le Président de l'ABDS
Monsieur Ould kerkoub**

L'Autorité Administratif

Le Président de la Communauté Urbaine

Le Wali

Le Hakem

L Maire